

_ CODE DE PROCÉDURE CIVILE [ANCIEN]
PREMIÈRE PARTIE PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX
LIVRE CINQUIÈME DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
TITRE DOUZIÈME [ABROGÉ] DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

Art. 695 (*Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006*) S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il sera sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés par l'action résolutoire ou la folle enchère.

La demande en résolution sera, dans tous les cas, portée devant le tribunal où se poursuit la vente sur saisie.

Elle sera instruite et jugée sans préliminaire de conciliation et assujettie aux formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande en distraction. — *Sur l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006, V. note ss. art. 673.*

Mots clés :

exécution des jugements et actes; saisie immobilière; immeuble; expropriation forcée; folle enchère; action résolutoire.